



Version provisoire

Les habitants de régions frontalières de l'Azerbaïdjan sont délibérément privés d'eau

Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable
Rapporteuse : Mme Milica MARKOVIĆ, Bosnie-Herzégovine, Groupe Socialiste

Projet de résolution¹

1. L'Assemblée parlementaire rappelle à tous les États membres du Conseil de l'Europe que le droit à l'eau est essentiel à la vie et à la santé, comme stipulé par la Convention sur l'Eau de l'ONU de 1992, constituant ainsi une condition préalable à la réalisation d'autres Droits de l'Homme. L'Assemblée souligne l'obligation des États de garantir l'accès de leur population à des ressources en eau suffisantes, sûres et à un prix abordable.
2. L'Assemblée considère ce libre-accès à l'eau potable, qui ne saurait être restreint par l'existence de frontières, comme un droit fondamental, une source de vie et un bien d'importance stratégique pour chaque État. L'Assemblée confirme que la privation d'eau d'une manière délibérée ne saurait être un moyen pour nuire à des citoyens innocents.
3. L'Assemblée estime que la création délibérée d'une crise environnementale artificielle doit être considérée comme « une agression environnementale » et doit être jugée comme un acte hostile d'un État vers un autre, visant à créer des zones de catastrophe écologique et visant à rendre impossible la vie normale de la population concernée.
4. L'Assemblée déplore que l'occupation par l'Arménie du Haut Karabakh et les autres territoires adjacents de l'Azerbaïdjan engendre des problèmes similaires, humanitaires et environnementaux, dont sont victimes les citoyens azerbaïdjanais habitants la vallée du Bas Karabakh.
5. L'Assemblée rappelle que le manque d'entretien régulier depuis plus de 20 ans du réservoir d'eau de Sarsang, se situant dans un des territoires azerbaïdjanais occupés par l'Arménie, provoque un danger pour toute la région frontalière. L'Assemblée souligne que la vétusté du barrage de Sarsang pourrait entraîner une catastrophe d'une grande ampleur, ainsi que de nombreuses pertes humaines et possiblement une nouvelle crise humanitaire.
6. Dans le cadre de cette problématique humanitaire urgente, l'Assemblée demande :
 - 6.1. le retrait immédiat des forces armées arméniennes de cette région concernée, permettant ainsi :
 - 6.1.1. l'accès aux ingénieurs et hydrologues indépendants afin d'y effectuer une étude approfondie sur le terrain ;

¹ Projet de résolution adopté par la commission le 23 novembre 2015.

6.1.2. une gestion globale, par bassin versant, de l'utilisation et de l'entretien des eaux de Sarsang ;

6.1.3. une supervision internationale des canaux d'irrigation, de l'état des barrages de Sarsang et de Madaguiz, du calendrier des lâchers d'eau pendant l'automne et l'hiver, et de la surexploitation des aquifères ;

6.2. aux autorités arméniennes de ne plus faire des ressources en eau des outils d'influence politique ou un instrument de pression bénéficiant à une seule des parties du conflit.

7. L'Assemblée condamne fermement le manque de coopération de la délégation parlementaire arménienne et des autorités arméniennes pendant la préparation du présent rapport. L'Assemblée considère un tel comportement contraire aux obligations et engagements d'un pays qui est membre à part entière du Conseil de l'Europe. L'Assemblée examinera les mesures à prendre dans ce cas et dans des cas similaires pouvant se produire durant l'exercice de mandats confiés à ses parlementaires.